

l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société a préparé un programme visant à stimuler le développement et la concertation des initiatives communautaires en matière d'habitation;

ATTENDU QUE ce programme prévoit l'octroi d'une aide financière aux organismes communautaires qui oeuvrent en habitation et qui partagent les objectifs de la mission gouvernementale en ce domaine;

ATTENDU QUE ce programme rejoint les priorités gouvernementales relatives à la reconnaissance de l'action communautaire, au maintien et à la création d'emplois dans ce secteur d'activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre le « Programme d'aide aux organismes communautaires », selon les normes approuvées par le Conseil du trésor.

QUE ce programme ait effet depuis le premier (1^{er}) novembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27696

Gouvernement du Québec

Décret 554-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Angers comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société d'habitation du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Paul Angers, vice-président de la Société d'habitation du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société, à compter du 5 mai 1997;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Paul Angers;

QUE la Société rembourse à monsieur Angers, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 5 mai 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27731

Gouvernement du Québec

Décret 556-97, 30 avril 1997

CONCERNANT la majoration de 240,0 K\$ de la subvention autorisée de 2,4 M\$ pour l'implantation du Centre d'interprétation de l'industrie de Shawinigan

ATTENDU QUE le décret 256-94 du 16 février 1994 autorisait le versement d'une subvention maximale de 2,4 M\$ à la Corporation du Centre d'interprétation de l'industrie de Shawinigan inc. pour l'implantation du Centre d'interprétation de l'industrie;

ATTENDU QUE le projet est en voie de parachèvement et que les coûts nets de réalisation excèdent de 600,0 K\$ les coûts prévus;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a majoré sa subvention aux équipements de 110,0 K\$;

ATTENDU QUE le Secrétariat au développement des régions a accordé une subvention supplémentaire de 200,0 K\$ à même le fonds d'intervention régionale;

ATTENDU QUE le programme d'Aide financière aux équipements culturels prévoit qu'une majoration de subvention n'excédant pas 10 % du montant initialement annoncé peut être consentie;

ATTENDU QUE la Corporation complètera le plan de financement avec une majoration de 50,0 K\$;